

# L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FACULTÉS DE DROIT DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE (1852-1888) \*

## INTRODUCTION

C'est en 1802 qu'apparut pour la première fois l'Inspection générale de l'Instruction publique créée par la loi du 11 floréal an X ; cette création fut suivie de celle de l'Inspection générale des Ecoles de droit par la loi du 22 ventôse an X (13 mars 1804). Mais il fallut attendre le décret du 17 mars 1808, qui constituait la charte fondamentale de l'Université, pour que le statut et les attributions de l'inspection fussent précisés (1). Napoléon Bonaparte voulait conduire ainsi une politique de centralisation administrative qui contrastait avec celle suivie sous le Directoire. L'inspection devait être l'instrument de cette nouvelle politique dans le domaine de l'Instruction publique. Le grand maître de l'Université aurait donc à sa disposition un corps de fonctionnaires nommés par lui, agissant en son nom et disposant du pouvoir d'investigation pour vérifier sur place le fonctionnement des lycées et des écoles. Dans son rapport au Tribunal sur le projet de loi du 11 floréal, Fourcroy insistait d'ailleurs sur le rôle des futurs inspecteurs généraux :

« (...) Revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission (ils) (...) parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin et éclaireront le gouvernement dont ils seront, en quelque sorte, l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts (...) » (2).

---

\* Le présent article est issu d'un mémoire de doctorat dirigé par le professeur Roland Drago.

(1) Voir également décret du 28 octobre 1808 et règlement du 10 octobre 1810 in A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, I, 203 et 298.

(2) Cité par Paul GERBOD, « Les inspecteurs généraux et l'Inspection générale de l'Instruction publique de 1802 à 1882 », *Revue historique*, 1966, pp. 79 et ss.

Le décret du 13 mars 1808 disposait que les inspecteurs généraux étaient groupés par Facultés (Lettres, Sciences, Théologie, Médecine et Droit). Le particularisme des deux inspections de médecine et du droit était clair cependant : leurs membres n'auraient en règle générale à contrôler l'enseignement de ces disciplines à vocation professionnelle que dans les écoles spécialisées, nos futures facultés et non dans les lycées et les écoles secondaires (3).

A l'origine, l'inspection des écoles de droit ne comptait pas moins de cinq inspecteurs généraux sur les trente que comprenait l'inspection générale de l'instruction publique. Ils étaient choisis parmi les professeurs de droit ou les magistrats (4). Ils devaient visiter deux écoles de droit chaque année, sélectionner les candidats au professorat, assister aux cours et aux examens et surveiller l'administration, les personnels et l'entretien des bâtiments des écoles de droit. Ils participaient également au conseil général d'enseignement et d'études du droit, chargé de donner des avis au directeur général de l'Instruction publique.

L'inspection générale des écoles de droit, à l'instar de l'inspection générale de l'Instruction publique, fut bien sûr tributaire des bouleversements politiques. Ainsi, sous la Restauration, on se méfia de l'influence sur l'Instruction publique de cette institution napoléonienne. C'est pourquoi l'ordonnance du 17 février 1815 réduisit le nombre des inspecteurs généraux à douze, dont deux pour le droit (5).

L'inspection semble perdre alors de son crédit, même si elle continue ses activités. Elle est finalement supprimée ainsi que l'inspection des écoles de médecine, par l'ordonnance royale du 24 août 1830, au lendemain de la révolution de Juillet. Le ministre de l'Instruction publique d'alors, le duc de Broglie, mettait en cause dans son rapport les modalités de recrutement des inspecteurs en exercice, trop souvent « dépourvus de titres et d'antécédents universitaires ». Mais la critique principale faite à l'inspection par le duc de Broglie était d'une autre nature :

---

(3) Il y eut cependant des exceptions, notamment au début du Second Empire, quand Laferrière, inspecteur général de l'enseignement supérieur pour le droit, eut à établir des rapports sur des lycées de province ; par exemple : Rapport de mars-avril 1854 sur l'ouest de la France, in *Arch. Nat. F<sup>17</sup> 13070*.

(4) Furent nommés par décret du 10 brumaire an XIII (I - II - 1804). Inspecteurs généraux des Ecoles de droit : Jaubert : d'abord avocat, puis membre du Tribunal. Viellart : d'abord avocat, professeur de droit puis président de la Cour de cassation. Perreau : a été professeur de droit, ancien membre et président du Tribunal. Sédillez : avocat, membre du Tribunal de Cassation avant la Révolution, devenu membre du conseil des Anciens puis du Tribunal. Debeyts : né en Belgique, avocat puis magistrat et préfet, procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par décret du 21 février 1806 : Chabot de l'Allier remplacera Jaubert devenu Conseiller d'Etat. Chabot : avait été avocat, membre de la Convention du Conseil des cinq cents, du conseil des Anciens et président du Tribunal en 1802.

(5) Voir A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, I, 379, Sédillez et Chabot de l'Allier sont alors les deux inspecteurs généraux des facultés de droit. Ils seront remplacés en 1821 par Hua et Delamalle.

Cette spécialité d'attributions (inspection en droit et en médecine) est peu utile; l'exercice en a toujours été extrêmement rare; il s'est réduit presque exclusivement à la présidence de quelques concours, dont on peut charger, soit les membres du conseil royal, soit les plus distingués et les plus célèbres de nos professeurs, en ayant soin de prescrire, dans ce dernier cas, les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune interruption préjudiciable dans l'enseignement.

Cette inactivité sera imputée à de nombreuses reprises à l'inspection et elle constituera l'un des arguments majeurs de ses adversaires lors de sa suppression définitive en 1888.

La Monarchie de Juillet reviendra cependant sur ce premier mouvement. Par une décision du 26 octobre 1838, le Ministre Salvandy, tirant parti des propositions du rapport de Broglie, donnera délégation à des juristes éminents pour inspecter des facultés de droit. Ils auront pour nom : Bérenger, Dupin, Laplagne-Barris, Portalis. Et une ordonnance du 22 septembre 1844 rétablira l'Inspection générale des Facultés de droit, remise entre les mains d'un seul titulaire, Charles Giraud. Appelé à d'autres fonctions (6), celui-ci sera remplacé le 5 juin 1846 par Louis-Firmin Laferrière.

Mais ce retour en force sera brisé par la Révolution de 1848. L'inspection est à nouveau supprimée, à l'instar de son homologue des facultés de médecine, le 1<sup>er</sup> septembre 1848, apparemment pour des raisons d'économies budgétaires.

La Seconde République se fiera d'ailleurs peu à l'Inspection de l'Instruction publique et abaissera même son influence, notamment par la célèbre loi Falloux du 15 mars 1850 (7). Le décret du 9 mars 1852 (8) lui redonnera en revanche de l'importance, recréant même l'inspection des facultés de droit dont le seul poste à pourvoir écherra à Laferrière.

La résurgence de l'inspection de l'ordre du droit est due selon nous à plusieurs motifs :

— Le premier est la présence d'un Bonaparte à la tête de l'Etat. Le nouveau régime se refuse à adopter la politique de décentralisation universitaire prônée par la loi Falloux. Bien au contraire, l'ensemble de l'Instruction publique est placé sous la tutelle directe de l'administration centrale. « L'inspection » comme le souligne Paul Gerbod, « bénéficie en fin de compte de ce retour aux traditions napoléoniennes ; elle est élargie, fortifiée et les inspecteurs généraux de l'Instruction publique deviennent les *missi dominici* du Grand Maître de l'Université » (9).

(6) Il est en effet nommé membre du conseil de l'Université le 31 mai 1846.

(7) A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, II, 85.

(8) Qui est en fait un décret loi. Voir I. HAVELANGE, F. HUGUET, B. LEBEDEF, *Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique, 1802-1914*, Coll. « Histoire biographique de l'enseignement », Ed. du C.N.R.S., 1986, pp. 40 et s.

(9) Paul GERBOD, *op. cit.*, p. 98.

— Il faut noter aussi l'action de deux hommes en faveur de l'Inspection générale des Facultés de droit. Charles Giraud d'abord, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique depuis juillet 1850 et surtout ministre de l'Instruction publique une bonne partie de l'année 1851 (10), a milité activement pour le rétablissement de cette inspection. Fortoul, ensuite, le successeur de Giraud au ministère. C'est lui l'artisan du décret du 9 mars 1852. Ce texte lui donne la possibilité de nommer des inspecteurs généraux, c'est-à-dire des hommes sûrs, mieux à même de le renseigner sur l'activité des facultés et des lycées que les recteurs d'académie dont on se défie alors (11).

— Enfin, on ne doit pas oublier l'intervention de certaines facultés de droit, comme Toulouse (12), qui demandèrent le rétablissement de l'inspection : celle-ci représentait pour les facultés le moyen idéal pour faire connaître au ministre leurs besoins en enseignants ou leur carence en locaux.

L'Inspection générale des Facultés de droit a donc connu pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une histoire des plus mouvementées. Sa renaissance en 1852 ouvre tout au contraire une période de stabilité de trente-six ans pendant laquelle elle jouera un rôle important, couronnant la centralisation d'un système universitaire français décidément aux antipodes de la conception allemande selon laquelle les facultés doivent demeurer indépendantes des pouvoirs publics.

On observera que la période de 1852 à 1888, date de la suppression définitive de l'Inspection générale des Facultés de droit, fut d'une particulière importance pour l'enseignement supérieur. En témoignent la création de la nouvelle agrégation de droit en 1855, la loi du 12 juillet 1875 accordant la liberté de l'enseignement supérieur ou encore, en 1879, le monopole donné à l'Etat de conférer les grades universitaires (13). Or l'inspecteur général des facultés de droit exerça pendant toutes ces années un rôle important dans l'évolution de sa discipline, devenant plus qu'un « œil », un expert et un conseiller éclairé du ministre, du fait même d'une position éminente que les gouvernements successifs n'ont guère cherché à lui contester.

(10) Du 24 janvier au 10 avril 1851 et du 26 octobre au 2 décembre de la même année.

(11) Alors que l'on ne comptait qu'une vingtaine d'académies en 1848, la loi Falloux a établi 86 académies départementales. Ce système sera modifié en 1854 par la création de 16 grandes académies (en réalité 17, avec celle d'Alger).

(12) Voir Extrait du registre des délibérations de la faculté de droit de Toulouse du 7 avril 1851, in *F<sup>iv</sup> 13072*.

(13) Ajoutons que les années 1880 verront les facultés obtenir une certaine autonomie : elles obtiendront la personnalité civile en 1885 et un budget propre en 1890.

Nous voudrions essayer de montrer ici que si l'inspection a eu une influence non négligeable sur l'enseignement du droit en France (II), c'est probablement parce qu'on lui a donné les moyens de s'imposer (I).

### I. — LA VOLONTE ETATIQUE DE DONNER A L'INSPECTION GENERALE DES FACULTES DE DROIT UNE GRANDE AUTORITE

Le Second Empire a été à l'origine de la nouvelle importance donnée à l'Inspection générale des Facultés de droit. Et contrairement à ce que l'on aurait pu penser, la III<sup>e</sup> République s'est bien accommodée — un temps — de cette institution napoléonienne. Ces deux régimes ont su en tout cas procurer à l'inspection des moyens suffisants et nommer en son sein des hommes de talent, bénéficiant de la confiance des gouvernements.

#### A. — L'inspection : des moyens renforcés

Le nouveau ministre de l'Instruction publique, Fortoul, est l'initiateur du décret du 9 mars 1852 et des textes subséquents qui réorganisent l'inspection générale de l'Instruction publique dans son ensemble et lui confèrent une structure qui n'évoluera pratiquement pas jusqu'à la fin du siècle. On en profite, dans le même temps, pour accorder un prestige et une influence accrues aux inspecteurs généraux dont tire avantage tout particulièrement l'inspecteur général des facultés de droit.

#### *La réorganisation de l'inspection générale*

*Le décret fondateur du 9 mars 1852.* — Ce décret fonde une nouvelle structure pour l'Inspection, divisée en trois masses :

— L'inspection de l'enseignement supérieur, la plus importante, qui comportera huit postes.

— L'inspection de l'enseignement secondaire, à qui on alloue six postes.

— L'inspection de l'enseignement primaire enfin, qui n'aura que deux postes.

Sur huit postes, l'inspection de l'enseignement supérieur en comporte un seul pour le droit (14). Il est dévolu à Louis Firmin

---

(14) La répartition des postes de l'inspection de l'enseignement supérieur est la suivante : trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit et un pour la médecine.

Laferrière. Un autre juriste, Charles Giraud, fait bien partie de l'inspection : mais il se voit conférer un emploi d'inspecteur général pour les lettres. Ces deux juristes seront, en leur qualité d'inspecteur général, membres du conseil supérieur de l'Instruction publique (15).

L'inspecteur des facultés de droit, à l'instar de ses collègues de l'inspection, est nommé et révoqué par le Chef de l'Etat, sur proposition du ministre de l'Instruction publique. Il est chargé, aux termes de l'article 6 du décret du 9 mars 1852, sous l'autorité du ministre, non seulement de l'inspection des facultés mais aussi de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres. Mais ses activités vont bien au-delà de ces dispositions. Outre sa participation aux réunions du conseil supérieur de l'Instruction publique, l'inspecteur général des facultés de droit est membre du comité des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur. Il peut enfin, à la demande du ministre, présider les jurys d'examen et de concours. Ainsi le prévoit le décret du 20 juillet 1861.

*Le décret du 20 juillet 1861.* — Comme l'indique ce texte, il s'agira « d'appeler, au moins de temps en temps, un même président à diriger successivement les opérations des jurys des diverses facultés ou écoles de même ordre » car « il importe d'établir et de maintenir dans les divers établissements d'enseignement supérieur de même ordre, un mode uniforme dans la pratique des examens et un égal niveau dans le degré d'instruction exigé des candidats » (16).

Les inspecteurs généraux se voient donc en principe investis d'une nouvelle tâche. Elle n'est cependant pas nouvelle pour l'inspection de l'ordre du droit. En effet, la loi du 22 ventôse an XII avait prévu que l'on délèguerait aux inspecteurs généraux des facultés de droit la présidence des jurys d'examen dans les facultés.

*Les tentatives de réformes de 1871 et 1874.* — Le changement de régime n'affectera pas vraiment le fonctionnement de l'Inspection générale des facultés de droit, en dépit des critiques adressées (17). Des réformes seront même envisagées qui illustreront la volonté des politiques de donner plus d'efficacité encore à l'inspection. Deux idées reviendront avec une particulière insistance. La première sera

(15) Sur les huit inspecteurs généraux nommés au conseil impérial de l'instruction publique, un seul ne fait pas partie de l'inspection générale de l'enseignement supérieur.

(16) Ces arguments sont développés dans la circulaire du ministre de l'instruction publique Rouland, du 30 juillet 1861, adressée aux recteurs. Voir *F<sup>v</sup> 13072*.

(17) Voir les propositions d'extinction de l'inspection générale pour l'enseignement supérieur par le député Bardou, dans son rapport fait au nom de la Commission du budget sur l'exercice 1874, in *F<sup>v</sup> 13072*.

de fondre les Inspections générales de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire en une seule institution : les tournées dans les facultés étaient en effet insuffisamment effectuées par les inspecteurs de l'enseignement supérieur, déjà surchargés de travail à Paris (18). La seconde idée sera de rendre incompatibles les fonctions d'inspecteur général et de professeur en exercice, afin de soulager les inspecteurs.

Ces propositions pertinentes ne seront pas retenues et il faudra trouver dans la pratique des solutions pour améliorer le travail des inspecteurs (19).

### *Le prestige accru de l'inspecteur général*

L'inspecteur général des facultés de droit va bénéficier des avantages que le ministère de l'Instruction publique tient à conférer à l'inspection dans son ensemble.

*Un traitement plus élevé.* — L'inspecteur général des facultés de droit, comme tous les inspecteurs de l'enseignement supérieur, se voit allouer un traitement de l'ordre de 12 000 francs (un inspecteur général ne gagnait que 8 000 francs avant 1852). Cette rémunération accrue fait de lui l'un des fonctionnaires les mieux payés de France (à titre de comparaison : les six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire perçoivent 10 000 francs et leurs collègues de l'enseignement primaire 8 000). Un inspecteur général des facultés de droit gagne ainsi autant qu'un professeur de faculté en fin de carrière, mais est toutefois moins payé qu'un inspecteur général des mines de première classe ou un inspecteur général des finances : ceux-ci touchent en effet jusqu'à 15 000 francs (20). L'inspecteur général pour le droit dispose cependant d'une aisance matérielle d'autant plus grande qu'il lui arrive parfois de cumuler son salaire avec celui qu'il reçoit en tant que professeur (21).

*L'obligation des cérémonies d'accueil lors des tournées de l'inspecteur général.* — Le ministre de l'Instruction publique impose au personnel des établissements publics de venir en corps saluer l'inspecteur général en son hôtel lorsque celui-ci arrive dans une ville pour une inspection. L'inspecteur est un personnage considérable en tant qu'il est le représentant du ministre. Il doit donc

(18) Voir rapport de M. BEULE sur le budget de 1872, in *F<sup>v</sup> 13072*.

(19) Ainsi, à propos de la compatibilité des fonctions, vit-on régulièrement l'inspecteur général des facultés de droit, également professeur, remplacé dans son cours par un suppléant.

(20) Voir *F<sup>v</sup> 13072*.

(21) Cette faculté de cumul se raréfiera, surtout à partir des années 1870, quand Giraud puis Accarias, ne trouvant plus le temps d'assurer normalement leur cours devront se faire remplacer par des suppléants. Le traitement qu'ils recevront en qualité d'enseignant sera alors reversé (au moins en partie) au suppléant chargé du cours.

recevoir toutes les manifestations possibles du respect extérieur. C'est ce que souligne Fortoul, dans une lettre adressée à son inspecteur général pour le droit, Laferrière, le 20 avril 1853 :

Monsieur l'Inspecteur général, je viens de donner à Monsieur le Recteur de la Seine les instructions nécessaires pour que la présence de l'inspecteur général du droit aux cours de la faculté ne passe plus désormais inaperçue, et qu'elle devienne l'objet des égards et de la distinction réclamés non par une vaine satisfaction personnelle, mais par le caractère officiel dont vous êtes revêtu. Le maintien de la discipline et le respect des règles de la hiérarchie y sont également intéressés (...) » (22).

*Le port du costume.* — Pour reprendre les mots du ministre Fortoul, la présence de l'Inspecteur général dans une faculté ne doit plus passer inaperçue. Le port du costume, manifestation extérieure de son importance, doit concourir au respect qu'on lui porte. Le décret du 24 décembre 1852 a d'ailleurs défini très précisément les caractéristiques de ce costume (23).

Une telle tenue n'est sans doute pas étrangère à l'impression produite par l'inspecteur général Laferrière sur les étudiants de la faculté de droit de Paris :

(...) La discipline de l'Ecole n'est pas mauvaise mais il faudrait peu de chose pour la troubler, les jeunes gens, en attendant certains cours et bien que l'heure ne soit pas arrivée encore, sont bruyants. Ils crient, ils sifflent, ils frappent des pieds : mais je dois constater qu'à l'arrivée du professeur et de l'inspecteur général, tout ce bruit s'est évanoui : le calme le plus parfait n'a cessé d'exister pendant la leçon. A la fin, au moment où le professeur (M. Bravard-Veyrières, M. Vuatrin) se levait, j'ai vu les dispositions bruyantes prêtes à se réveiller ; mais je suis sorti en me retournant vers l'auditoire et le caractère de l'inspecteur général (qui avait la palme à son habit pour signe d'autorité) n'a pas été un instant méconnu : le sentiment du respect dû au représentant de l'administration supérieure a comprimé le bruit prêt à renaître (...) (24).

L'inspection générale des Facultés de droit semblait donc disposer des moyens adéquats pour assurer au mieux sa mission. Réorganisée, son prestige accru, il lui restait encore à trouver des

(22) Voir F<sup>n</sup> 13072.

(23) Voir A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, II, p. 263. Le décret nous apprend que l'habit, en forme de frac et le pantalon de l'Inspecteur général doivent être noirs. Son gilet est blanc, garni de six boutons. Son chapeau est en feutre noir, avec gance. En outre, son costume est composé de : « Broderies en soie violette et or au collet, parements, taille, bouquet de poches, baguette autour de l'habit et bord courant sur la poitrine élargi jusqu'à 10 centimètres (modèle 2) ; bande brodée en soie violette sur fond noir au pantalon ; boutons de l'habit brodés en soie et or, chapeau à plumes noires ; épée à poignée de nacre avec garde dorée (...) ».

(24) Voir F<sup>n</sup> 13072 : Rapport de Laferrière sur la faculté de droit de Paris daté du 27 mai 1855.



hommes de qualité, aptes à répondre aux exigences que l'Instruction publique pouvait attendre d'elle.

## B. — L'inspecteur général : l'homme de confiance du ministre

L'inspecteur général des facultés de droit occupe une position stratégique. Intermédiaire entre les facultés de droit et le ministre, entre les mondes administratif, universitaire et politique, il acquiert au fil des années une réelle influence en renseignant le chef de l'Instruction publique sur l'état de sa discipline.

Ce ministre doit avoir pleine confiance en ce haut fonctionnaire avec qui il va travailler régulièrement sur les problèmes posés par l'enseignement du droit. Dans cette perspective, les titulaires successifs de la fonction allieront à une indéniable compétence une suffisante fidélité au régime qui les aura choisis.

### *Le règne des professeurs*

Sous Napoléon I<sup>er</sup>, l'inspecteur général de l'ordre du droit était le plus souvent nommé parmi les avocats ou les magistrats. Les professeurs demeuraient minoritaires (25) Lorsque l'inspection générale de l'ordre du droit fut une première fois supprimée, en 1830, les écoles de droit furent visitées, à leur grand dam, par des hommes qui n'avaient aucune formation juridique et qui devaient pourtant se prononcer sur la valeur des enseignements prodigués. Tout au contraire, la nouvelle inspection générale des facultés de droit ne va compter dans ses rangs que des professeurs de droit. C'est donc un homme du sérail, au fait des problèmes du système universitaire qui est chargé de cette fonction et non plus seulement un serviteur du régime que l'on veut récompenser pour ses bons et loyaux services en lui octroyant une sinécure. L'étude des biographies des trois inspecteurs généraux qui se sont succédés de 1852 à 1888 fait ressortir la valeur des professeurs appelés à l'inspection (26).

*Louis Firmin Laferrière (1798-1961).* — Né le 15 brumaire an VII (6 novembre 1798) à Jonzac, en Charentes-Maritimes, Louis Firmin Laferrière est issu d'une famille bordelaise. Il fait ses études secondaires à Angoulême puis sa philosophie à Saintes, avant de venir à Paris entreprendre des études de droit (1817-1819). Licencié en décembre 1819, il suit alors la carrière du barreau à Angoulême. En 1826, il participe à la fondation d'un journal littéraire local, *La Revue Charentaise* où il écrira régulièrement. Il accueille avec enthousiasme la révolution de 1830, publiant *La semaine du peuple français* puis des chansons et des hymnes à la liberté. Il épouse le 12 mai 1830 Jeanne Elizabeth Lajarthe.

(25) Voir *supra*, note n° 4.

(26) Un bon aperçu des carrières des inspecteurs généraux est donné dans l'ouvrage d'Isabelle HAVELANGE, Serge HUGUET et Bernard LEBEDEF, *op. cit.* Il comporte également une introduction historique utile.

Il en aura trois enfants, dont Edouard, qui sera vice-président du Conseil d'Etat et l'auteur du classique *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*.

En 1832, Laferrière quitte Angoulême pour aller exercer la profession d'avocat à Bordeaux, ce qui ne l'empêche pas de poursuivre de savants travaux qui débouchent sur un *Essai sur l'histoire du droit français* dont la parution commence en 1836.

Cet ouvrage, qui lui vaut une grande réputation de savant jurisconsulte, lui ouvre les portes de l'Université : il est nommé professeur de droit administratif à la faculté de Rennes par ordonnance royale du 1<sup>er</sup> février 1838, emploi dans lequel il semble réussir (27). Il en profite pour continuer ses recherches et publier son *Cours de droit public et administratif*, dont la première édition date de 1840, puis une *Histoire du droit civil de Rome et du droit français* en six volumes qui paraît à partir de 1846.

Cette même année 1846, le 5 juin exactement, il devient inspecteur général des facultés de droit en remplacement de Charles Giraud, puis haut titulaire de l'Université l'année suivante. En tant qu'inspecteur général de l'Université, il est chargé de la direction de l'académie de Rennes du 15 septembre 1847 au 1<sup>er</sup> avril 1848.

Comme d'autres universitaires (27 bis), il se présente aux élections législatives du 23 avril 1848 dans les Charentes mais il n'est pas élu.

Son poste d'inspecteur général supprimé, le 1<sup>er</sup> septembre 1848, il est mis en disponibilité et vit — autant qu'on puisse juger — des moments d'incertitude pénibles. Le ministère de l'Instruction publique ne l'oublie pourtant pas : il est nommé le 18 août 1849 délégué dans la chaire de droit administratif à la faculté de Paris. Il doit toutefois démissionner le 3 septembre suivant devant l'opposition des suppléants de la faculté (27 ter).

Il est par la suite élu au Conseil d'Etat par l'Assemblée législative puis nommé membre du Conseil de l'Université le 28 septembre 1849, avant de devenir recteur de l'Académie de Seine-et-Oise le 10 août 1850.

Le Second Empire lui rend sa place à l'inspection générale par un décret du 9 mars 1852. En cette qualité, il est placé à la tête de l'académie de Toulouse le 24 août 1854.

---

(27) Voir F<sup>17</sup> 13068 : Rapport d'inspection sur la faculté de droit de Rennes en 1838. « Le cours (de droit administratif) de Monsieur Laferrière attire beaucoup d'auditeurs. Ce cours est destiné à produire un grand bien. M. Laferrière a beaucoup de talent : son exposition est claire, précise, sérieuse : sa parole a de la chaleur et va même un peu trop jusqu'à l'impétuosité ; Mais il y a de la conviction, de l'entraînement dans son débit et de l'élevation dans ses œuvres. Ayant commencé son enseignement au milieu d'une année, il se contente du prolégomène de son cours et présente d'une manière sommaire mais brillante l'histoire de notre droit public dont il suit les progrès dans les votes et les actes des Etats généraux.

« Il rend un grand service au pays breton en apprenant que nos institutions actuelles ne sont pas nées d'hier et que nous devons nous estimer heureux de posséder ce que nos pères ont si longtemps voulu et si péniblement conquis. Il est impossible de sortir révolutionnaire du cours de M. Laferrière ».

(27 bis) Plusieurs professeurs de droit, Delpech, Oudot et Valette se présentent aux élections. Ce dernier seul est élu dans le Jura.

(27 ter) Sur cette période délicate, voir le dossier personnel de Laferrière aux Archives Nationales : F<sup>17</sup> 21045.

Il y restera deux ans et sera le promoteur de l'établissement d'une Sorbonne toulousaine dans l'ancien couvent des Dominicains (28).

Membre de la haute commission des études de droit, officier de la légion d'honneur, co-directeur de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, il est encore nommé par le ministre de l'Instruction publique à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1855. Il y remplacera, quatre ans plus tard, le comte Portalis dans la section de législation.

Ainsi, couvert d'honneur, Laferrière mourra, quatre jours après sa fille Marguerite Louise, le 14 février 1861. Son éloge funèbre sera prononcé, lors de ses obsèques, par son successeur à l'inspection générale, Charles Giraud (29).

#### *Charles Giraud (1802-1881).*

Quarante et un ans de professorat dans les facultés de droit, vingt-cinq années d'inspection générale, cinq mois au ministère de l'Instruction publique, six ans d'administration à la faculté de droit de Paris, dix jours de rectorat à la Sorbonne, tel est le total de la vie scientifique et administrative que M. Giraud a donnée à la science et à son pays (30).

Voilà rapidement résumés les faits marquants de la carrière remplie de Charles Giraud. Il était né le 1<sup>er</sup> ventôse an X (17 février 1802) à Pernes. Sa famille, originaire du Comtat Venaissin, possédait un office de notaire depuis 1509. Son père en était titulaire en 1799.

Elève à Avignon au petit séminaire dirigé par l'abbé de Prilly, futur évêque de Châlons-sur-Marne, Giraud fait sa philosophie dès l'âge de 14 ans. A 19 ans, il vient à Aix-en-Provence suivre les cours de la faculté de droit. Reçu licencié en juillet 1824, il refuse d'embrasser la carrière notariale, s'inscrit au barreau et s'engage dans des études de doctorat. Attiré par l'histoire et les belles-lettres, il entre à l'Académie des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix-en-Provence, après avoir écrit un mémoire lu en séance le 25 mai 1825 sur « L'état des mœurs et la législation sous les rois de la première race et sur l'état des lettres sous Charlemagne. »

Reçu docteur en droit au mois de juillet 1828, il réussit un concours ouvert devant la faculté de droit pour deux places de suppléant et est institué de ce fait professeur suppléant près la faculté de droit d'Aix par arrêté du Grand Maître de l'Université

---

(28) Voir Annexe III.

(29) Voir *Journal général de l'Instruction publique* du 20 février 1861.

(30) Voir Emile GLASSON, *Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Giraud*, Paris, 1890, p. 3.

en date du 7 août 1830. Nommé professeur de droit administratif le 4 décembre 1838 dans la même faculté, il se désintéressera bientôt de cette matière pour mieux se consacrer au droit romain dont il deviendra un spécialiste reconnu. Témoignent de cette activité romaniste son *Histoire du droit romain* de 1835, puis ses *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, publiées en 1837.

Ces travaux lui valent d'être élu correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1838 puis membre titulaire quatre ans plus tard. Appelé alors à Paris, où sa qualité de membre de l'Institut lui impose de résider, il doit démissionner de son poste à la faculté de droit d'Aix. C'est le début d'une nouvelle carrière.

Grâce à l'appui du ministre Villemain, Giraud est délégué temporairement dans les fonctions d'inspecteur général du droit le 27 décembre 1842, avant d'en devenir le véritable titulaire par arrêté du 2 octobre 1844 (31). Deux ans plus tard, en 1846, il prend au Conseil de l'Université la place de Rossi, qui vient d'être envoyé à Rome comme ambassadeur. Sur proposition de Salvandy, il est nommé vice-recteur de l'académie de Paris par une ordonnance royale rendue le 18 février 1848, mais il doit démissionner dix jours plus tard lorsque éclate la Révolution de 1848.

Membre de la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique en 1850, il est ministre de l'Instruction publique du 24 janvier au 10 avril 1851. Il revient au ministère le 26 octobre mais démissionne le 2 décembre de la même année, préférant rester à l'écart du coup d'Etat fondateur du Second Empire. Ce bref passage au ministère le voit soucieux de maintenir l'autorité de l'Etat. Il prend d'ailleurs résolument position contre la faction avancée de l'opinion universitaire. Devant les troubles qui agitent le Quartier Latin, il suspend le cours de Michelet et fait poursuivre un maître de conférences à l'Ecole Normale, Amédée Jacques, rédacteur en chef de *La liberté de penser*, devant le conseil académique et le conseil supérieur. Interpellé à la chambre par Madier Monjan le 27 mars 1851, à propos de ces affaires, Giraud répond en prononçant un discours très ferme :

Le jour où M. le président de la République m'a fait l'honneur de m'appeler à gouverner momentanément les intérêts de l'Instruction publique, j'ai pris une résolution à la face de l'Assemblée, à la face du pays et devant ma conscience, c'est de faire observer les lois, de faire respecter les intérêts de la morale publique, de faire observer son devoir par chacun grand ou petit (...).

---

(31) Après plusieurs tentatives infructueuses, le ministre avait obtenu des chambres les crédits nécessaires pour créer un poste d'inspecteur général des facultés de droit. L'inspection générale de l'ordre du droit put ainsi être recrée par ordonnance royale du 29 septembre 1844.

Il ajoute, à propos de la liberté d'expression des professeurs :

(...) il est une classe de citoyens à l'égard desquels cette liberté n'existe qu'à l'état de liberté restreinte : ce sont les citoyens qui exercent des fonctions publiques, ce sont les citoyens auxquels l'Etat a donné un mandat de confiance. A ces citoyens, il n'est pas permis de violer ce mandat, il n'est pas permis sous prétexte de liberté de penser, d'outrager la morale publique, ni la religion qui en est le fondement. Pour cette classe de citoyens, il existe avant tout des devoirs et au premier rang l'obligation de respecter ce que tout le monde respecte. Les droits ne viennent qu'après les devoirs (...) (32).

Cette attitude énergique valut à Giraud la sympathie de nombreux députés de la droite et la confiance du Prince Président. Celle-ci ne se démentira pas, malgré sa défection du 2 décembre. Giraud sera en effet nommé conseiller d'Etat le 25 janvier 1852. Il sera cependant révoqué en août de la même année pour avoir voté contre le projet de confiscation des biens de la famille d'Orléans.

Il fait alors retour à l'Instruction publique où il accumule titres et fonctions. Inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre des lettres, il devient titulaire de la chaire de droit romain à la faculté de droit de Paris le 8 décembre 1852, puis de celle de droit des gens à partir de 1865. Entre temps, il retrouve son poste d'inspecteur général du droit en février 1861, après la mort de Laferrière, et c'est en cette qualité qu'il sera administrateur de la faculté de droit de Paris de 1862 à 1868 (33). Bénéficiant de toute la confiance du ministère de l'Instruction publique, Giraud sera donc pendant vingt ans l'« homme fort » des facultés de droit.

Toutes ces activités ne l'empêchent pas de poursuivre une activité scientifique (en témoignent ses études sur les bronzes d'Osuna), de s'intéresser à l'histoire et à la littérature (il écrit sur la vie de Ninon de Lenclos et sur le Maréchal de Villars et préface même une édition des contes de Perrault), et de fréquenter les salons où il entretient des relations avec Mignet, Thiers, Mérimée, Sainte-Beuve et la princesse Mathilde (34).

Sa mort, le 13 juillet 1881, lui vaudra de multiples hommages

(32) Voir Emile GLASSON, *op. cit.*, pp. 15 et ss.

(33) *Ibid.*, p. 22 et ss. Des troubles ayant éclaté dans la faculté, le ministre voulut remplacer le doyen. Comme aucun professeur ne lui convenait pour cette tâche, il y nomma l'inspecteur général des facultés de droit.

(34) Voir : Edmond et Jules de GONCOURT, *Journal*, collection Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1989, 3 volumes ; plus particulièrement II, pp. 118-119 et 145-146.

Charles Giraud y est présenté comme un vieux professeur fréquentant la princesse Mathilde, afin d'obtenir un siège de sénateur et la rémunération de trente mille francs qui est attachée à ce poste.

dont celui de Jules Ferry, qui déplorera sa disparition comme une perte irremplaçable pour le conseil de l'Université (35).

*Calixte Accarias (1831-1903).* — Calixte Accarias est né le 17 décembre 1831 à Mens (Isère), dans une famille de magistrats (un père juge de paix et un oncle conseiller à la cour). Une vocation pour l'enseignement, inspirée par ses goûts littéraires, le conduit à se présenter à l'École normale supérieure, où il est admis dans la section des lettres en 1850.

Disciple, semble-t-il, de Victor Cousin en philosophie et de Jules Simon en politique, il ne cache pas ses sentiments hostiles au coup d'Etat du 2 décembre 1851, les exprimant même avec vigueur. Sur l'avis du directeur de l'École Normale, le ministre de l'Instruction publique, Fortoul, l'exclut le 18 septembre 1852 de l'École, considérant qu'il ne présente pas pour l'enseignement, « toutes les garanties de sagesse, de prudence et de dignité ». Il prépare alors, pour vivre, des jeunes gens aux examens et entreprend des études de droit. Licencié en 1856, il est reçu docteur le 7 mai 1863 avec une thèse sur la transaction. Il est agrégé des facultés de droit en 1865 et chargé le 8 septembre d'un cours de droit romain à la faculté de Douai. Il y sera fort apprécié (36). Ses demandes répétées pour revenir dans la capitale le conduisent à être rattaché à la faculté de droit de Paris en 1866 puis intégré définitivement le 21 juillet 1868.

Il s'affirme alors comme un très solide spécialiste du droit romain, publiant notamment sa *Théorie des contrats innommés* en 1866 puis son *Précis de droit romain* dont la publication s'étend de 1869 à 1883. Le vice-recteur Monnier note à son sujet le 24 mai 1869 :

Auteur d'un livre fort distingué sur le droit romain, qui lui a valu l'honneur d'être rappelé de province à Paris, au bout d'un an de professorat.

A débuté avec éclat à la faculté de Douai, où on se souvient toujours de son enseignement. Soutient son premier succès sur un plus grand théâtre (...).

Estimé des élèves qui pourtant le redoutent. Sa conférence est une des mieux faites. Il y porte un entrain, un ordre, un mouvement des plus remarquables.

A d'abord été dur aux examens et s'est fait quelques ennemis. Des juges peu bienveillants lui reprochent d'être trop plein de lui-même. Se corrige.

Appelé à une grande situation dans les facultés (37).

(35) Voir *Journal général de l'Instruction publique*, 1881, p. 478 : Discours de M. Jules Ferry à l'ouverture de la session du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

(36) Voir *F<sup>n</sup> 22713*. Lettre du recteur Fleury au ministre de l'Instruction publique du 25 juillet 1867 : « (...) M. Accarias a tenu tout ce qu'il promettait. Son enseignement est hautement apprécié, par l'élite des étudiants notamment et la savante Allemagne fait grand cas de ses travaux (...) ».

(37) *Ibid.*

Le vice-recteur ne croyait pas si bien dire.

A la chute de l'Empire, Accarias est nommé maître des requêtes dans la commission qui remplace le Conseil d'Etat. Chargé en 1872 du cours de Pandectes à la faculté de droit, il est également secrétaire de la commission instituée par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1872 pour « rechercher et proposer les mesures propres à organiser l'enseignement du droit en France » et rédige, à ce titre, le rapport sur les travaux de cette commission en 1874.

Titulaire de la chaire de Pandectes en 1878, il est nommé inspecteur général des facultés de droit le 12 octobre 1881 à la mort de Giraud. Mais, la fonction d'inspecteur général ayant été supprimée par la loi de finances de 1888, il reçoit le titre d'inspecteur général honoraire le 31 mars 1888. Promu officier de la légion d'honneur le 31 décembre 1889, il reprend son cours à la faculté de droit quand il est nommé le 22 décembre 1890 conseiller à la Cour de cassation. Il y établira des rapports sur des points de droit qu'il publiera dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* dont il avait accepté la direction.

Il mourra le 12 août 1903 au Raincy.

La compétence scientifique était, on le voit, devenue une condition nécessaire pour accéder à l'inspection générale. Mais elle ne pouvait constituer une condition suffisante. Il fallait de plus que ces inspecteurs fussent sûrs politiquement.

#### *Des hommes politiquement sûrs*

L'inspection n'est pas une institution accessible uniquement à des professeurs au militantisme politique accusé. Mais la position délicate de l'inspecteur général, à la limite du politique et de l'administratif, conduit les gouvernements en place à porter leur choix sur des personnes en qui ils puissent avoir toute confiance. D'ailleurs ce haut fonctionnaire, à peine nommé, doit prêter serment devant le ministre.

On peut affirmer, sans risque de se tromper, que Laferrière, Giraud et Accarias servirent loyalement le Second Empire puis la III<sup>e</sup> République même si leurs convictions politiques furent parfois en désaccord avec ces régimes. Ces convictions politiques, quelles furent-elles ? Une réponse sommaire est impossible.

Prenons le cas de Louis Firmin Laferrière. Inspecteur général à la fin de la Monarchie de Juillet et sous le Second Empire, certains indices permettent d'avancer qu'il fut libéral et peut-être républicain. On sait en effet qu'il accueillit avec enthousiasme la révolution de 1830. C'est à cette époque qu'il fit publier des chansons et des hymnes à la liberté ainsi qu'un opuscule intitulé *Les Lusitaniennes ou chants patriotiques sur dom Miquel, l'Angleterre*

et la France. Il composa également une histoire des principes de 1789, dont Charles Giraud parle en ces termes :

(...) livre curieux, instructif et profond où ses doctrines libérales sont exposées avec l'accent persuasif et vrai de l'honnête homme, éclairé par le savoir (...) (38).

La révolution de février 1848 engage Laferrière à se présenter aux élections législatives d'avril suivant. Dans une profession de foi politique (39), il montre sa sympathie pour le nouvel ordre de choses :

Je regarde comme un devoir impérieux pour les futurs représentants du peuple de travailler à établir la République française sur les bases larges et profondes de la souveraineté nationale et sur le principe évangélique de la fraternité humaine.

Mais c'est par la faveur d'une assemblée où domine le Parti de l'Ordre qu'il sera élu au conseil d'Etat en 1849. Et il sera ensuite recteur puis inspecteur général sous des gouvernements conservateurs. Peut-être préfère-t-il alors privilégier sa carrière, au détriment de convictions politiques de toute façon modérées.

Charles Giraud, lui aussi et plus encore, est fondamentalement un modéré. Partisan d'un Etat laïc mais protecteur des intérêts de l'Eglise, son passage au ministère de l'Instruction publique lui valu la sympathie du parti conservateur. C'est d'ailleurs lui qui fut chargé par le Prince-Président de négocier avec la droite afin de chercher un terrain de conciliation. Il crut l'avoir trouvé dans une modification de la constitution de 1848 qui eût déclaré le président rééligible. Son retrait de la scène politique, à la suite du coup d'Etat, montre qu'il eût préféré sans doute le maintien d'une République, dont l'exécutif eût été renforcé. Mais, respectueux du pouvoir établi, Giraud essaya tout au plus, lorsqu'il le pût, de défendre la liberté et l'indépendance des professeurs vis-à-vis du politique. Il était en réalité étranger à tout dogmatisme politique. Comme le dira Jules Ferry :

M. Giraud était un homme de 1830 : c'est dire qu'il fut un libre esprit, un libéral, un universitaire.

Universitaire, il le fut en quelque sorte par essence.

Sa vie s'est en réalité confondue avec l'existence et les vicissitudes de l'Université elle-même pendant cinquante ans. Quand la reconstitution du Conseil supérieur eut assuré l'émancipation de ce grand corps et rendu l'Université aux universitaires, M. Giraud reconnut sans peine et salua avec joie l'Université d'autrefois, celle que sa jeunesse avait, de 1830 à 1850, aimée et servie.

(38) Voir discours de Charles GIRAUD in *Journal général de l'Instruction publique* du 20 février 1861.

(39) Voir in *F<sup>7</sup> 21045* : la note au ministre de l'Instruction publique du 21 août 1848.



Elu par l'Académie des sciences morales et politiques, il vint siéger dans cette haute assemblée. Vous savez quelles lumières, quels trésors d'expérience il y apporta, quel esprit conciliant et ferme, aimable et solide, avec ces fortes traditions de légiste qui faisaient de lui un défenseur éloquent et convaincu des droits de l'Etat (40).

De nos trois inspecteurs généraux, le plus marqué politiquement fut certainement Accarias. Mais il n'est pas de la même génération que Laferrière et Giraud. Sa vie d'étudiant commence quand apparaît la Seconde République et il a à peine vingt ans lors du coup d'Etat. Proche des idées de Jules Simon, il est indigné par l'événement qui anéantit la République naissante. Et il le fait savoir en des termes tels qu'il est exclu de Normale Supérieure.

Assez discret pendant tout le Second Empire, il critique le régime impérial peu après sa chute, dans une notice sur le président Bonjean, fusillé par les insurgés en mai 1871. La direction de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* ayant supprimé certains passages jugés trop sévères, il publie le texte intégral en brochure. De même, à l'ouverture de son cours, en 1873, il fait une ferme allusion aux événements politiques :

Nous sommes une école de liberté (...) nous n'imposons nous, aucune école, comme on veut le faire, ailleurs, au moyen d'une tutelle qui prolonge l'enfance (41).

Quand le parti républicain s'empare du pouvoir, sa carrière est naturellement rapide et brillante. Ainsi faut-il comprendre sa nomination à l'Inspection générale en 1881, puis à la Cour de cassation en 1890.

Les inspecteurs généraux des facultés de droit eurent ainsi, en règle générale, la confiance des ministres qui se succédèrent à l'Instruction publique. Leur longévité en est la preuve : Laferrière et Giraud demeurèrent inspecteurs généraux jusqu'à leur mort et Accarias ne dut abandonner sa fonction qu'à la suite de sa suppression.

Cette longévité leur permit de jouer un grand rôle (42).

(40) Voir *Journal général de l'Instruction publique*, 1881, p. 478.

(41) Cité in *Dictionnaire de biographie française* sous la direction de BALTEAU, BARRON, PREVOST, t. I, Paris, 1932.

(42) De 1861 à 1881, Giraud a servi une bonne demi-douzaine de ministères dont Rouland (jusqu'en 1863), Duruy (1863-1869), Jules Simon (1871-1873), Jules Ferry (à partir de 1879).

## II. — LA RELLE INFLUENCE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN FRANCE

Contrairement à ce qu'ont pu estimer certains contemporains (43), l'inspection générale n'a pas été inactive. Certes, et en cela ses critiques avaient raison, les visites des inspecteurs dans les facultés ne furent pas très nombreuses. Mais il faut bien considérer que l'action de l'inspection s'étendit bien au-delà des simples tournées. L'inspecteur général des facultés de droit, outre sa tâche de contrôle, avait aussi son mot à dire dans la pédagogie du droit. A cet égard, il était le véritable conseiller du ministre et il n'était pas rare de voir celui-ci entériner automatiquement les propositions de son inspecteur général. Ainsi Giraud, en vingt ans d'inspection, avait acquis une souveraineté quasi absolue sur les facultés de droit, ce qui en faisait une sorte de ministre délégué pour l'enseignement du droit.

### A. — *Le contrôle des activités des facultés de droit*

#### *Un contrôle épisodique : les tournées d'inspection*

Il y eut, comme on l'a déjà dit, peu de tournées de 1852 à 1888 et celles-ci furent concentrées sur des périodes de temps assez brèves. En effet, les rapports dont on dispose datent soit des années 1852-1855, quand Laferrière était en poste, soit de la décennie 1880-1890, alors qu'Accarias avait la charge de l'inspection (44). Mais dans l'intervalle, il n'y eut apparemment aucune visite d'inspecteur général dans les facultés. Charles Giraud notamment ne fit aucun rapport de tournée en tant qu'inspecteur pour le droit de 1861 à 1881.

Les tournées intervinrent semble-t-il dans des circonstances bien particulières : au début du Second Empire afin, probablement, de renseigner le nouveau régime sur l'état des facultés de droit et l'opinion de leurs enseignants après la Révolution de 1848 ; à la fin du siècle, au moment où des réformes importantes du système universitaire étaient adoptées ou sur le point de l'être.

*Les caractéristiques des tournées.* — A la demande du ministre, l'inspecteur général des facultés de droit effectuait donc des tournées d'inspection en province ou en région parisienne. Ces tournées n'étaient pas forcément limitées à une ville. Ainsi, en avril 1854, Laferrière reçoit la mission d'aller inspecter les établissements de

(43) Voir *F<sup>v</sup> 13072*, notamment BATBIE : Rapport au Sénat sur le budget de 1877, et Jules PROAL : Discours devant la Chambre des députés le 9 mars 1888.

(44) Entre 1852 et 1888, on ne compte que quatre rapports de Laferrière et une quinzaine rédigés par Accarias.

Caen, Rennes, Nantes, Poitiers et Bordeaux (45). Il pût, d'autre part, arriver que l'inspection ne portât pas uniquement sur une faculté de droit mais également sur des facultés de lettres, de sciences ou même des lycées (46). Sous le Second Empire, les tournées étaient en effet souvent peu spécialisées. Inversement, l'inspecteur du droit pouvait laisser à certains de ses collègues de l'inspection le soin du contrôle des Facultés de droit : il en fut ainsi lors de la tournée de Ravaisson et Bérard dans l'académie de Toulouse en 1854 (47).

Les tournées de l'inspection générale devaient retrouver leur spécificité sous la III<sup>e</sup> République : Accarias ne visitera que des facultés de droit.

La tournée donnait lieu à un rapport rédigé par l'inspecteur général et adressé au ministre de l'Instruction publique. Ce rapport, source précieuse d'information pour le ministre, l'est aussi bien sûr pour nous. Plusieurs thèmes y sont généralement abordés : l'état des bâtiments des facultés ; la valeur des enseignants ; enfin le nombre et l'assiduité des étudiants.

L'état des bâtiments. — L'inspecteur général informe le ministre sur les nouvelles constructions ou suggère des aménagements complémentaires. Laferrière, par exemple, à l'occasion d'une inspection de la faculté de Paris, en mai 1855, propose d'agrandir la bibliothèque qui reste « insuffisante tant pour les livres que pour les étudiants » (48). De même avait-il déploré, lors d'une précédente inspection à Poitiers (49), le fait que le bâtiment destiné aux facultés ait été peu pratique, encombré qu'il était par un musée d'antiques et des logements d'employés (sans parler d'un marché aux légumes bi-hebdomadaire entravant l'accès au bâtiment...). L'inspecteur général sait aussi apprécier les facultés bien installées comme en témoignent les rapports de Laferrière sur Rennes et Caen, dotées toutes les deux de bâtiments neufs destinés à accueillir les étudiants en droit, en sciences ou en lettres.

La valeur des enseignants. — Les rapports insistent plus particulièrement sur la valeur des cours professés et donc des enseignants eux-mêmes. L'inspecteur général assiste aux différents cours et juge chaque professeur. Ses appréciations sont sans complaisance et peuvent aller de la critique la plus sévère à la louange la plus appuyée. Ainsi Laferrière, dans son rapport sur la faculté de droit de Paris de mai 1855, évoque assez longuement les cours de deux

(45) Voir F<sup>17</sup> 13070. Notons que Laferrière effectua pour une fois cette inspection en collaboration avec un autre inspecteur général de l'enseignement supérieur : Dumas.

(46) *Ibid.* : Tournée de Laferrière en novembre 1853 en Ile-et-Vilaine.

(47) *Ibid.*

(48) Voir F<sup>17</sup> 13070. Cf Inspection d'Accarias à Lyon en mars 1887 in F<sup>17</sup> 13072.

(49) *Ibid.*, cette inspection datait de novembre 1853.

professeurs de Code Napoléon : Valette et Bugnet (50). Sur Valette, il note que le cours est très suivi et que les auditeurs sont attentifs et nombreux :

Ils prennent tous des notes et l'aspect de cet auditoire laborieux et calme dans son intelligente activité témoigne de l'autorité du professeur sur ses élèves et de l'intérêt que la jeunesse de l'école de droit de Paris attache à la science du droit (...).

Il remarque aussi à propos de la méthode du professeur que son exposition très claire, ses divisions analytiques, ses résumés synthétiques contiennent et éclairent tous les résultats de la discussion et que son « langage a la propriété nécessaire à la langue du droit ».

Quant à Bugnet, l'inspecteur général constate que « le cours n'est pas moins suivi que celui de Valette bien que la leçon ait lieu à 7 heures du matin ». La méthode du professeur est moins complète que celle de son collègue. Mais il est très clair. Trop peut-être. Ce cours est de ce fait très prisé des étudiants qui croient un peu hâtivement avoir tout compris du droit. Et Laferrière de conclure : « M. Valette est le juris-consulte, M. Bugnet est le simple légiste ».

Retenons encore le rapport rédigé par Accarias en mars 1886 sur la faculté de droit de Toulouse (51). Un certain Joseph Bressales, chargé du cours de procédure, y est vivement critiqué :

Son débit est celui d'un écolier ; on dirait une leçon récitée à la hâte et avec un peu d'hésitation...

Puis l'inspecteur général s'intéresse à un nouveau venu dans la faculté, Maurice Hauriou :

En sortant du concours où il avait été reçu le premier, M. Hauriou fut chargé du cours d'histoire générale du droit. Lorsque je l'entendis pour la première fois en 1883, il me parut insuffisant et cela ne m'étonna pas ; il n'avait pas eu le temps d'apprendre assez. Cette année je l'ai trouvé beaucoup plus nourri, plus sûr de lui-même. Mais il manque tout à fait de chaleur : il parle trop bas, trop tranquillement en homme qui a peur de se fatiguer ; un cours ainsi fait n'exercera jamais beaucoup d'action.

Les inspecteurs généraux savent, dans leurs rapports, rendre hommage aux grands professeurs qui font à leurs yeux avancer la science du droit : Demolombe, Aubry, Rau, Pellat et plus tard Saleilles et Baudry-Lacantinerie, et distribuer des *satisfecit* aux meilleures facultés françaises : Paris, Bordeaux, Strasbourg, Poitiers.

Le nombre et l'assiduité des étudiants. — Les rapports de

(50) *Ibid.*

(51) Voir *F*<sup>17</sup> 13072.

l'inspecteur général nous livrent parfois les effectifs étudiants. Ainsi, en 1855, à Strasbourg (52), on ne compte que 220 élèves pour les cinq grands établissements (lettres, droit, sciences, médecine et théologie), ce qui explique que certains cours de droit ne soient suivis que par une dizaine d'auditeurs. De même, en 1885, Accarias s'inquiète de la décroissance du nombre des inscriptions à la faculté de droit d'Aix, qui passent de 292 pour 1878-79 à 175 en 1884-85, en raison de la création de nouvelles facultés à Montpellier et à Marseille.

Si, en règle générale l'inspecteur souligne le comportement raisonnable des étudiants, il estime souvent que leur assiduité laisse à désirer. Alors qu'à Caen, les cours sont suivis par de nombreux étudiants qui « (...) ont l'habitude excellente de prendre des notes (...) » (53), d'autres facultés comme Montpellier ou Grenoble voient trop d'élèves dispensés de suivre les cours.

*L'incidence des tournées sur la prise de décision politique.* — Les tournées de l'inspecteur général eurent assurément une influence sur certaines décisions du ministre dans des cas bien précis.

De passage à Rennes, en novembre 1853, Laferrière propose que le professeur Morel, titulaire de la chaire de Code Napoléon, soit remplacé du fait de son âge avancé et qu'un suppléant soit chargé du cours, « (...) mesure qui concilierait l'intérêt de l'enseignement avec celui du titulaire » (54). Or, à la rentrée suivante, en septembre 1854, un suppléant, Blondel, est effectivement nommé pour remplacer Morel.

La même influence se manifeste encore lorsqu'il s'agit de créer un nouveau cours dans une faculté : lors de son inspection de la faculté de Strasbourg, en mai 1855, Laferrière suggère que le professeur de droit administratif, Schutzenberger, fasse cours d'administration comparée. Le ministre donnera son approbation à ce cours qui commencera quelques mois plus tard.

L'inspecteur général n'hésite pas non plus à livrer ses impressions sur l'organisation des examens dans les facultés : lors d'une tournée faite en 1884 à Toulouse, Accarias remarque une nouvelle façon d'examiner qui consiste à ce qu'un professeur écoute un élève avant de le passer à un collègue dans la même salle. Cette nouvelle procédure attire sa critique : en supprimant le jury collectif, elle ne permet plus en effet au professeur de juger l'ensemble des prestations de l'étudiant et elle risque de gêner le bon déroulement des examens. Sur le rapport d'Accarias, on reviendra à l'ancienne méthode d'examen dès l'année suivante.

Pourtant, les tournées, trop courtes et peu nombreuses, ne purent jouer en pratique un rôle considérable. Leur rareté fut

(52) Voir *F<sup>n</sup> 13070*, Rapport sur l'académie de Strasbourg du 7 mai 1855.

(53) *Ibid.*, Rapport sur la faculté de Caen, 1854.

(54) *F<sup>n</sup> 13070*.

probablement due à leur coût excessif (55) ainsi qu'au manque de temps de l'inspecteur général, absorbé par ses nombreuses occupations parisiennes.

Laferrière était d'ailleurs bien conscient de cette faiblesse. Après sa visite de la faculté de droit de la capitale (56), il mit en garde le ministre contre l'inconvénient de tournées trop espacées ; à propos d'un professeur de droit romain, il déclara notamment :

Ce ne serait qu'après l'avoir entendu plusieurs fois et à diverses époques qu'il me serait possible d'apprécier la méthode et celle de ses collègues sur la direction la plus féconde dans l'étude du droit romain (...)

avant d'ajouter un peu plus loin :

(...) l'inspection générale ne pourra être bien fixée sur la valeur de ces méthodes que si elle intervient fréquemment dans la faculté de droit de Paris : son influence sur l'enseignement (...) n'est possible qu'à cette condition.

Or, justement, cette condition ne fut jamais remplie. Il fallut donc recourir à un nouveau moyen pour contrôler les facultés de droit : l'examen des programmes de cours.

#### *L'examen des programmes de cours*

Le décret du 22 août 1854 (57) organise ce nouveau moyen de contrôle. Les programmes des facultés seront adressés chaque année au ministère et communiqués pour avis à l'inspecteur général compétent. Ses appréciations seront ensuite transmises aux facultés par l'intermédiaire des recteurs. Elles feront aussi l'objet d'un rapport devant le comité des inspecteurs généraux, présidé par un ministre de l'Instruction publique qui se montrera toujours soucieux d'en suivre les propositions.

Ainsi, tous les professeurs de droit doivent envoyer chaque année le programme de leur cours à l'intention de l'inspecteur général. Celui-ci ne se prive d'ailleurs pas d'expliquer ce qu'il attend d'eux et en quoi doit consister un programme :

(...) Ce que les programmes doivent apprendre à Monsieur le Ministre, c'est que le professeur s'est profondément pénétré d'avance de l'esprit et des conditions de l'enseignement qui lui est confié.

(55) F<sup>17</sup> 13167. La faculté de Rennes sollicite en 1866 une inspection alors que trois de ses professeurs demandent la retraite. Le ministre Duruy répond que cela n'est pas possible : « l'état des fonds ne permet pas le voyage... ». Cf. F<sup>17</sup> 13164, Faculté de Douai, 1872.

(56) F<sup>17</sup> 13070, Rapport sur la faculté de droit de Paris, 1855.

(57) Voir également l'instruction relative à la rédaction du programme annuel de l'enseignement des facultés du 22 juillet 1855 et la circulaire du 7 mars 1856 in A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, II, p. 442.

Le programme doit être la garantie de la maturité d'une préparation générale ; et il doit indiquer spécialement la direction que le professeur a suivi dans l'exposition de la science.

Le programme doit donc réfléchir le professeur lui-même (= indiquer la méthode et surtout donner la mesure de son enseignement) ; il doit contenir la substance expressive de l'enseignement (...) (58).

A propos du programme du cours de Code Napoléon de Baudry Lacantinerie, Giraud observe :

Il serait à définir que le jeune et excellent agrégé, auteur de ce programme, l'eut rédigé de manière à faire pressentir l'esprit de son enseignement, et la direction de sa pensée juridique.

Un programme de cours n'est point une table des titres et des chapitres du Code Napoléon. Il faut une pensée qui les anime et un esprit qui en coordonne les principes (...) (59).

Un bon programme doit donc être suffisamment développé (sur une dizaine de pages environ) et indiquer la méthode suivie par le professeur. Ces conditions respectées, le professeur dispose d'une certaine autonomie. Le contrôle exercé demeure assez souple comme on peut le voir dans le jugement de Giraud sur le programme de Rau, professeur de Code Napoléon à Strasbourg (60) :

(...) Le soin consciencieux que M. Rau donne à son enseignement et la haute portée de son esprit doivent faire respecter la liberté qu'il se donne, tout en respectant le règlement général de 1843. On ne saurait sans risquer d'étouffer le talent, vouloir plier rigoureusement tous les esprits à suivre le même sentier, dans la poursuite d'un but commun. Il n'y a donc pas lieu à faire aucune représentation à M. Rau sur ce qu'il enseigne la matière des obligations avant celle des successions, matières toutes deux comprises dans l'enseignement de la deuxième année (...).

Cette liberté reconnue aux professeurs s'étend jusqu'au choix de la méthode qu'ils entendent utiliser pour faire leur cours ; une bonne illustration en est donnée dans cette appréciation de Giraud, à propos du programme de Frédéric Duranton, professeur de Code Napoléon à Paris (61) :

M. Duranton annonce qu'il adopte pour son enseignement une sorte de méthode éclectique qui emploie tour à tour ses moyens à la synthèse et à l'analyse. La méthode exégétique domine dans la faculté de Paris ; cette méthode a rendu de grands services en ramenant les esprits à l'étude sérieuse des textes, à l'appréciation des théories dépourvues d'autorité et à la critique positive des idées juridiques.

---

(58) *F<sup>17</sup> 13157*, Faculté de Caen, 1852-1853.

(59) *F<sup>17</sup> 13167*, Faculté de Poitiers, 1866-1867.

(60) *F<sup>17</sup> 13168*, Faculté de Strasbourg, 1856-1857. Voir aussi, à titre de comparaison, l'examen des programmes d'Aubry et d'Eschbach.

(61) *F<sup>17</sup> 13161*, Faculté de Paris, 1855-1856. Voir aussi les programmes de Royer Collard et de Véron Duverger.

Mais cette méthode n'est pas le dernier mot de la science du droit. Il faut encourager dans M. Duranton la pensée de se frayer une voie nouvelle dans l'enseignement en droit civil. L'expérience seule peut montrer le succès de cette tentative (...).

On constate bien ici la volonté de l'inspection de ne pas imposer aux professeurs une méthode plutôt qu'une autre, afin de ne pas trop brider leur esprit d'initiative. Toutefois, ce libéralisme apparent ne doit pas abuser. Les professeurs ne disposent pas d'une véritable liberté d'enseignement ; ils se doivent de ne pas transgresser certaines limites. Ainsi, un professeur peut voir son programme refusé quand l'inspecteur général estime qu'il ne se conforme pas aux règlements en vigueur :

M. Oudot est professeur de droit civil ; c'est le droit civil et positif de son pays qu'il doit exposer et enseigner, non d'après les fantaisies ou les illuminations d'une philosophie spéculative et d'une vue arbitraire, mais d'après la base positive et magistrale de nos lois.

M. Oudot se plaint toujours et d'une façon qui peut paraître inconvenante de la chaîne qu'impose à son génie la division imposée par les arrêtés des examens sur le Code Napoléon en trois fractions arbitrairement coupées d'après l'ordre des numéros des articles de ce code. Il y trouve des obstacles parfois désespérants à un enseignement méthodique. Il est intolérable que M. Oudot se donne perpétuellement l'allure d'un martyr de règlement dont lui seul probablement a dû souffrir puisque nul autre ne s'en plaint et que le bon sens public a imposé plutôt que l'autorité des gouvernements (...) (62).

Il n'est pas rare non plus de voir l'inspection générale reprocher à un programme de ne pas correspondre à la matière enseignée. Charles Giraud, par exemple, critique en 1864 le programme de droit commercial de Jules Leveillé, alors en poste à Rennes. Ce programme, selon l'inspecteur général, traiterait davantage d'économie politique que de droit. Ce que dément le jeune maître :

Pourquoi les matières commerciales étaient-elles exprimées d'une façon brève ? Parce que je n'avais pas besoin de les développer sur le programme pour faire comprendre qu'aux cours je les exposerais dans leur intégralité, telles qu'elles sont organisées dans le Code de commerce. Le développement est l'œuvre du cours dont le programme n'est qu'une vue à vol d'oiseau (...).

Un bon programme (...) n'est jamais absolument complet. Il contient toujours des lacunes, j'entends : des interstices nécessaires (...) (63).

La réponse de Leveillé, autant qu'une justification, semble être une attaque indirecte contre le nouveau type de contrôle qu'est l'examen des programmes, une remise en cause de la relative superficialité de cette procédure.

(62) *F<sup>IV</sup> 13161*, Faculté de Paris, 1856-1857.

(63) Voir *F<sup>IV</sup> 13167* pour tout ce qui concerne l'« affaire » Leveillé ; celui-ci critiqua d'ailleurs l'action de Giraud à l'inspection.



Une autre critique adressée à l'examen des programmes porta sur l'inutilité de le répéter chaque année.

Bref, les facultés de droit acceptèrent parfois mal l'examen des programmes : il leur apparaissait d'abord comme une « tracasserie bureaucratique » (64).

Au tout début des années 1870, le monde universitaire espéra un relâchement du contrôle sur ses activités (65). Certaines facultés, telle la jeune faculté de droit de Douai, par la voix de son doyen, Blondel, exprimèrent aux plus hautes instances de l'Instruction publique le désir de ne plus envoyer leurs programmes. Mais le ministère répondit négativement à leurs demandes tout en reconnaissant que l'examen des programmes n'était pas la panacée :

Nous n'avons aujourd'hui qu'un moyen un peu sérieux de juger la valeur d'un maître, c'est la lecture de son programme ; si ce moyen vient à nous manquer, il faudrait y substituer ce qui serait préférable sans doute mais plus coûteux, les inspections fréquentes et inattendues.

Quant à laisser les professeurs libres d'enseigner ce qu'ils voudraient, ce serait déclarer implicitement qu'on n'attache aucune importance à l'enseignement supérieur et nous savons cependant trop, par l'exemple de l'Allemagne, de quel poids considérable un pareil enseignement pèse dans les destinées d'une nation (...) (66).

On insistait, en plus haut lieu, sur la nécessité de maintenir un contrôle afin de garder un enseignement de valeur et d'éviter que les facultés ne deviennent des « canonicats scolaires » (67). L'examen des programmes subsista.

#### B. — *Le rôle de conseil pour l'enseignement du droit*

C'est sans doute dans ce rôle que l'inspection générale fut la plus influente. L'inspecteur général des facultés de droit était en effet le conseiller écouté du ministre de l'Instruction publique pour tous les problèmes de l'enseignement du droit, qu'il s'agisse de la nomination des professeurs, des réformes sur le contenu des matières à enseigner ou de la création de nouvelles facultés de droit. Contrairement à l'image traditionnelle de l'inspecteur itinérant, ce fut à partir de Paris que l'inspecteur général des facultés de droit exerça principalement son autorité. Sa compétence, appréciée par le ministre, s'exerça tant dans les différents conseils de l'Instruction publique dont il était membre, qu'au jury d'agrégation,

(64) Voir *F<sup>17</sup>13157* : Contrôle des programmes de la faculté d'Aix par Giraud. Cf. *F<sup>17</sup>13163*, Faculté de Caen.

(65) Voir par exemple *F<sup>17</sup>13161* : Lettre du 20 juin 1870 du doyen de la faculté de droit de Paris au recteur.

(66) Voir *F<sup>17</sup>13164* : Minute du ministère de l'Instruction publique et des cultes du 29 août 1872.

(67) *Ibid.*

où il fut un président incontesté. Il ne se contenta d'ailleurs pas de présider à la nomination des nouveaux agrégés mais suivit également les carrières des professeurs plus âgés, s'occupant de leur mutation et de leur avancement.

### *La place de l'inspection dans les conseils de l'Instruction publique*

L'inspecteur général des facultés de droit tint une grande place dans les deux conseils de l'Instruction publique dont il fut membre : le Conseil supérieur de l'Instruction publique et le comité des inspecteurs généraux.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, dont le statut fut plusieurs fois modifié (68), était composé d'une trentaine de personnes parmi lesquelles figuraient des conseillers d'Etat, des sénateurs, des ecclésiastiques et plusieurs inspecteurs généraux. Présidé par le ministre de l'Instruction publique, il était appelé à donner son avis sur les règlements relatifs aux examens et aux concours, sur la création des facultés, des lycées et collèges et sur les livres qui devaient être introduits dans les écoles publiques.

Quant au comité des inspecteurs généraux, il avait remplacé, aux termes d'un arrêté du 28 octobre 1852 (69), la section permanente du conseil supérieur de l'Instruction publique, qui avait l'inconvénient de mettre en tutelle les inspecteurs généraux (70). Ceux-ci bénéficiaient désormais d'une institution, divisée en trois sections (instruction supérieure où siégeait l'inspecteur général des facultés de droit ; instruction secondaire ; instruction primaire), qui se réunissait tous les quinze jours et jouait un rôle consultatif pour les projets de règlements et les décisions que le ministre jugeait bon de renvoyer à son examen (71). Ce comité, très actif sous le Second Empire, s'effaça cependant à la fin des années 1870.

*L'inspecteur général des facultés de droit au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique.* — L'inspecteur général des facultés de droit fut toujours appelé, à un moment ou à un autre, au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Si Laferrière dut attendre 1857 pour y entrer, Giraud quant à lui, en faisait partie

(68) Voir notamment : loi Falloux du 15 mars 1850 ; décret du 9 mars 1852 ; loi du 27 février 1880.

(69) Voir A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, II, 595.

(70) Voir FORTOUL : *Rapport à l'Empereur du 19 septembre 1853* : « C'était un des graves inconvénients du régime précédent que les inspecteurs généraux (...) fussent séparés, en quelque sorte, du Ministre par le corps intermédiaire de la section permanente qui ne permettait pas à ceux-même qui avaient vu les choses, d'intervenir dans les décisions dont elles étaient l'objet. Pouvait-il y avoir pour le ministre de meilleurs conseillers que les hommes qui, en rapport continu avec les professeurs et les familles, devaient toujours savoir ce que valaient les uns, ce que voulaient les autres ? ».

(71) Il faut noter également que les trois comités se réunissaient régulièrement pour délibérer en commun sur les questions d'intérêt général ; voir art. 2 du décret du 28 octobre 1852.

avant même que le Second Empire n'apparût. Il fut d'ailleurs l'un des membres les plus écoutés de ce conseil et le présida pendant quelques séances en 1876.

Avec d'autres juristes, également membres du Conseil, comme Portalis, Demolombe, Laboulaye, l'inspecteur général des facultés de droit participa à des commissions de travail en son sein et établit fréquemment des rapports sur différents projets relatifs à l'enseignement du droit (72). Ainsi Giraud, qui participait déjà en 1855 à la commission chargée de préparer le statut de la nouvelle agrégation de droit, soumit devant le Conseil un projet d'arrêté destiné à modifier le déroulement de celle-ci (73). Il intervint aussi lors de la réforme de 1874, afin de supprimer des épreuves préparatoires de l'agrégation la composition de droit romain rédigée en latin. Plus tard, Accarias, alors inspecteur général honoraire, rapportera des textes importants, notamment le décret relatif au programme de licence dans les facultés de droit du 24 juillet 1889, qui organisait la répartition sur les trois premières années d'études des disciplines juridiques. Grâce à ce décret, un semestre de droit constitutionnel était prévu dès la première année, le droit administratif et le droit international public (pour un semestre) étant pour leur part enseignés en deuxième année. Accarias avait même songé à une quatrième année mais il dut renoncer à son projet du fait d'une loi militaire défavorable et de la gêne de bien des familles.

Le même Accarias fut encore à l'origine de l'arrêté du 6 janvier 1891 réformant une nouvelle fois l'agrégation et annonçant la spécialisation de celle-ci consacrée par l'arrêté du 23 juillet 1896 (74). Selon l'arrêté de 1891, le candidat se voyait proposer deux compositions écrites de sept heures, dont une à choisir parmi des matières telles le droit criminel, le droit constitutionnel et administratif, le droit international public, l'histoire du droit et l'économie politique. Le choix de l'option de la composition conditionnait le thème de la leçon orale d'admission.

L'inspecteur général eut aussi à se prononcer sur l'éventuelle création de facultés de droit. Charles Giraud donna en octobre 1875 un avis favorable pour la création de la faculté de Lyon qui, sans porter préjudice aux facultés avoisinantes, permettrait de répondre

---

(72) *F<sup>17\*</sup> 1869* : Séance du 24 juin 1857 du Conseil supérieur de l'Instruction publique : Le Ministre crée plusieurs commissions de travail dont une relative aux modifications de l'enseignement du droit et une autre sur les modifications du statut de l'agrégation des facultés dans lesquelles Laferrière et Giraud joueront un rôle important. Voir aussi la séance du 5 décembre 1855.

(73) *F<sup>17\*</sup> 1870* : Séance du 27 juin 1861. Ce projet d'arrêté, qui fut adopté, consistait à demander aux candidats de faire imprimer leurs compositions écrites au lieu de les lire publiquement, dans le but de permettre aux juges de les méditer à loisir.

(74) L'arrêté du 23 juillet 1896 divisa l'agrégation en quatre sections : I - Section du droit privé et du droit criminel. II - Section du droit public. III - Section d'histoire du droit. IV - Section des sciences économiques.

aux besoins de la ville (75). Quelques semaines plus tard, il demanda en revanche l'ajournement provisoire de la création d'une faculté de droit à Montpellier. Dans les deux cas, le Conseil supérieur de l'Instruction publique suivit l'avis de l'inspecteur général.

L'inspecteur général fut également consulté à propos de l'ouverture de nouveaux enseignements juridiques. Le 30 juin 1858, Laferrière refusa par exemple la proposition du recteur de l'academie de Douai de créer un cours libre de Code Napoléon à Amiens :

Considérant que l'enseignement complet du Code Napoléon est l'un des attributs essentiels des facultés de droit ; que cet enseignement divisé en trois années peut trouver seulement dans les facultés les garanties de doctrine et les conditions de contrôle nécessaire à l'enseignement fondamental de la science du droit.

L'enseignement du Code Napoléon, à raison de sa haute importance et de sa généralité doit être réservé aux établissements d'enseignement supérieur, placés sous la direction et la surveillance de l'Etat (...) (76).

En revanche, l'inspection encouragea vivement la création d'un cours de droit grec et de droit romain à l'Ecole Normale (77).

On retiendra encore que l'inspection demanda que l'économie politique, qui commençait à être introduite dans les facultés de droit, fût sanctionnée par un examen, afin de la rendre plus crédible (78).

*L'inspecteur général des facultés de droit au sein du comité des inspecteurs généraux.* — Au sein de ce comité, l'inspecteur général des facultés de droit fut saisi de questions plus spécifiques.

Dans ce comité, l'inspecteur général faisait approuver l'examen des programmes de cours. Il y proposa aussi d'établir dans certaines facultés des conférences publiques et gratuites pour les aspirants au doctorat en droit. Laferrière fit une telle proposition le 16 janvier 1861 afin que la faculté d'Aix dispose de conférences de droit romain, de Code Napoléon et de droit administratif. Cette requête fut acceptée par le Comité (79).

L'inspecteur général des facultés de droit examina encore en comité le projet de décret permettant aux inspecteurs généraux de présider les jurys d'examen ; il est vrai que l'inspection était au premier chef concernée par un texte qui prévoyait son intervention expresse.

On vit également l'inspecteur général des facultés de droit s'intéresser à des points particuliers touchant certaines facultés.

(75) Voir *F<sup>17\*</sup> 3199* : Séance du 28 octobre 1875.

(76) Voir *F<sup>17\*</sup> 1869*.

(77) Voir *F<sup>17\*</sup> 3199* : Rapport de Giraud lors de la séance du 22 janvier 1874.

(78) *Ibid.* : Rapport de Giraud du 13 décembre 1876.

(79) Voir *F<sup>17</sup> 13071*.

Giraud établit ainsi des rapports aussi bien sur les conditions du concours pour le prix de doctorat de la faculté de droit de Paris (80) qu'à propos d'une donation faite à la ville de Caen pour organiser un prix de droit commercial destiné aux étudiants de la faculté de droit (81).

L'inspecteur général du droit fut encore consulté par le comité comme conseiller juridique lorsque la situation l'exigea (82). Enfin il arriva même que l'inspecteur général donnât son avis sur des domaines qui n'étaient pas à priori de sa compétence. L'inévitable Charles Giraud prit en effet position sur l'opportunité de retirer certaine discipline, en l'occurrence l'histoire, de l'agrégation des lettres ou sur la nécessité de développer l'enseignement agricole en France...

### *La participation de l'inspection au choix des enseignants*

*La présidence du jury d'agrégation.* — Tous les concours d'agrégation de droit, de 1855 à 1888, furent présidés par l'inspecteur général des facultés de droit. Le premier président, Laferrière, insista d'ailleurs, lors du concours de 1858, sur le fait qu'il assurait cette mission en raison de son appartenance à l'inspection :

(...) Et quand je me vois appelé à présider un jury composé d'hommes si éminents dans la science et la magistrature, je sens le besoin pour m'affermir dans cette élévation et me le pardonner à moi-même de dire et de proclamer que la mission n'est pas donnée à l'homme mais à l'inspection générale, pour l'honorer et la grandir aux yeux des facultés de droit (...) (83).

Nommé président de jury par arrêté du ministre, l'inspecteur général disposait de grandes prérogatives. C'est lui qui choisissait les membres du jury et qui en proposait la liste au ministre. Cette liste, qui recevait en règle générale l'assentiment de celui-ci, comprenait un bon tiers de magistrats et une majorité de professeurs de droit (84). Par exemple, lors du concours de 1858, sur les neuf membres du jury, on comptait, mis à part l'inspecteur général, trois

(80) Voir *F<sup>v</sup>* 13071.

(81) *Ibid.*

(82) *Ibid.* Ainsi Giraud fut consulté pour un legs fait par un particulier en faveur de l'académie de Strasbourg pour la fondation d'un prix quinquennal, destiné à l'auteur de la meilleure composition sur une question d'art, de littérature ou de perfectionnement social. La question était de savoir qui devait accepter ce legs, ce qui demandait l'interprétation de l'article 910 du Code Napoléon : d'où l'intervention de Giraud.

(83) Voir discours de Laferrière, lors de l'ouverture des séances publiques du concours d'agrégation pour les facultés de droit du 6 décembre 1858.

(84) Voir l'art. 7 du statut du 19 août 1857, maintenu par l'arrêté du 7 novembre 1874 : il prévoit que le nombre des membres doit être compris entre sept au moins et neuf au plus et que les professeurs sont toujours en majorité dans le jury.

conseillers à la Cour de cassation et cinq professeurs de droit, qui étaient d'ailleurs tous doyens de faculté (85).

Le ministre suivit aussi les avis de son inspecteur général quand il s'agit d'accorder des dispenses d'âge aux candidats à l'agrégation. En effet, outre le grade de docteur en droit, il fallait avoir au moins vingt-cinq ans pour pouvoir se présenter au concours. Mais cette dernière condition pouvait ne pas être respectée si l'inspecteur général le jugeait bon. Au concours de 1867, le premier et le second à l'agrégation, Caen et Courriès, nés en 1843, avaient justement bénéficié d'une dispense d'âge grâce à l'avis de Charles Giraud. Ces dispenses étaient cependant distribuées avec parcimonie par l'inspecteur général qui tenait à rappeler le caractère exceptionnel de cette procédure destinée aux docteurs les plus méritants.

Il est arrivé également à l'inspecteur général de conseiller au ministre d'élever le nombre de places au concours d'agrégation. En 1867, Giraud demanda ainsi à Victor Duruy de porter le nombre de places à huit au lieu des six prévues. Celui-ci se rangea à cet avis. De même, au concours de 1882, Accarias obtint, en raison des besoins des facultés, que le nombre de places offertes soit porté à vingt :

L'arrêté du 6 janvier n'avait annoncé que douze places. Par comparaison à l'ensemble des concours ouverts sous le régime actuel de l'agrégation, c'était beaucoup. Mais eu égard aux besoins de l'ensemble, c'était peu. En effet, depuis plusieurs années, les créations se sont multipliées à tel point qu'il n'y a pas une faculté de droit qui n'élève inutilement les plaintes les plus légitimes sur l'insuffisance de son personnel.

En 1879, on fondait l'École préparatoire d'Alger ; en 1880, la faculté de Montpellier. Sur la fin de cette même année 1880, un décret du 28 décembre élargissait l'enseignement de la licence en y ajoutant deux nouveaux cours. Enfin, un décret du 20 juillet 1882 instituait trois cours spéciaux pour le doctorat. Bien avant ce dernier décret, on suppléait au défaut de personnel, soit en attribuant à un même professeur deux enseignements différents, soit en confiant des cours à de simples docteurs non agrégés. La nécessité de ces expédients ne les empêche pas d'être dangereux, et pourtant le décret du 20 juillet allait fatalement en multiplier les applications. De là, l'arrêté du 23 octobre 1882 par lequel, sur ma demande, vous avez élevé à vingt le nombre des agrégés que le jury serait autorisé à recevoir. L'opportunité de cette mesure se démontre aisément par la situation des facultés de département qui, à l'heure présente, malgré la coopération des vingt nouveaux agrégés, ne

---

(85) Les membres du jury étaient : Laferrière : président ; Pellat : doyen de la faculté de Paris ; Delpech : doyen à Toulouse ; Aubry : doyen à Strasbourg ; Foucard : doyen à Poitiers ; Demolombe : doyen à Caen ; Pascalis, Laborie et Plougoulin : conseillers à la Cour de cassation.

comptent pas moins de trente-six professeurs chargés de deux cours obligatoires (...) (86).

L'inspecteur général, en tant que président du jury, organise le déroulement des épreuves et fixe pour les leçons orales, l'ordre de passage des candidats devant leurs juges. Comme les autres membres du jury, il écoute les différents candidats et participe au vote élisant les nouveaux agrégés. A l'issue du concours, il informe le ministre du résultat des épreuves et n'hésite pas, si cela lui apparaît nécessaire, à proposer des améliorations (87).

La présidence du jury d'agrégation est pour l'inspecteur général une tâche absorbante. Chaque année (88), il consacre un trimestre au concours.

*Les interventions de l'inspecteur général dans les carrières des professeurs.* — L'inspecteur général intervient fréquemment dans le déroulement des carrières des professeurs. Il doit se tenir au courant du personnel enseignant dans les facultés, afin de renseigner le ministre sur les nominations à effectuer. Cette tâche, qui demandait assurément « beaucoup de tact et de science » (89), était d'autant plus importante qu'en réalité le ministère laissait le plus souvent à son inspecteur général le soin de choisir lui-même l'affectation des professeurs. Comme le dit le doyen Caillemet à propos de Charles Giraud :

Le ministère de l'Instruction publique avait en lui la confiance la plus absolue et le laissait maître presque souverain des facultés de droit. Il usait de ce pouvoir, avec discrétion, au profit de ceux dont il tenait à rémunérer les travaux. Il ne leur laissait même pas la peine d'exprimer un vœu ; spontanément, il leur offrait le poste dont il les jugeait dignes. Quelquefois même, il le leur imposait.

Et s'il les voyait effrayés des responsabilités nouvelles qui allaient peser sur eux, il se faisait un devoir de faciliter leur tâche, en aplanissant devant eux les obstacles. Pendant l'hiver de 1875, (...) il affronta les fatigues d'un long voyage, parce qu'il tenait à présenter lui-même à une grande cité les professeurs qu'il avait choisis pour inaugurer une nouvelle école (...) (90).

(86) Voir « rapport sur le concours pour l'agrégation des facultés de droit » par Calixte ACCARIAS, in *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, 1883, pp. 221-224.

(87) *Ibid.* Accarias, lors du concours de 1882, proposa d'ajouter aux épreuves préparatoires déjà existantes, une leçon de droit romain qui, comme il le dit lui-même, « aurait cet avantage particulier de permettre un discernement plus sûr entre le savoir réel et le savoir d'emprunt, entre le candidat qui était prêt la veille et celui qui s'est préparé le matin même ».

(88) Il y eut en effet à peu près un concours par an durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. On dénombre 19 concours de 1856 à 1881 qui fournirent un total de 160 agrégés.

(89) Voir rapport de Batbie au Sénat sur le budget de 1877 in *F<sup>17</sup> 13072*.

(90) Discours du doyen Caillemet lors des funérailles de Charles Giraud, 1881.

C'est ainsi avec l'autorisation de Giraud que de jeunes agrégés, tels Leveillé et Accarias, obtiennent de quitter les facultés de province où ils enseignent pour rentrer à Paris. C'est encore l'inspecteur général qui se préoccupe de trouver des remplaçants aux professeurs trop âgés qui aspirent à la retraite (91). Labeur considérable, responsabilités fort lourdes dont il semble que l'inspection générale des facultés de droit se soit acquitté plutôt honorablement, en agissant avec diplomatie, en tenant compte des intérêts des professeurs, en essayant même, sous tous les régimes, de sauvegarder dans une certaine mesure leur indépendance et leur liberté, quand ils étaient injustement attaqués (92).

L'inspection générale de l'enseignement supérieur, et de ce fait l'inspection générale de l'ordre du droit, fut supprimée le 30 mars 1888, après qu'un amendement déposé par le député Jules Proal eût été adopté par la Chambre des députés le 9 mars. La Chambre estima en effet qu'il était facile au Ministre de s'adresser aux doyens ou aux recteurs pour avoir tous renseignements utiles sur la vie des facultés, sans avoir à déranger, non sans frais, de hautes personnalités comme Bréal ou Ravaisson pour les lettres ou Accarias pour le droit. A la lecture des débats parlementaires (93), il ressort que deux raisons principales furent invoquées à l'appui de la suppression de l'inspection. On stigmatise d'abord son inactivité (94). On fait ensuite observer qu'elle est devenue inutile du fait d'une tendance continue à l'accroissement de l'autonomie des facultés (95).

De ces deux motifs, le premier semble un peu léger, au moins en ce qui concerne l'inspection des facultés de droit. Au demeurant, lors de la séance à la chambre du 9 mars 1888, Louis Liard, directeur de l'enseignement supérieur, répondit fort justement sur ce point aux attaques de Jules Proal. Il fit notamment remarquer que l'inspection, loin d'être inactive, avait multiplié les visites dans les facultés depuis quelques années. Il en donnait pour preuve l'année 1887, qui avait vu cinq facultés de droit et huit facultés des sciences

(91) *F<sup>17</sup> 13168*, Faculté de Strasbourg, 1866-1867.

(92) Voir doyen Caillemer, *loc. cit.*

(93) Voir *F<sup>17</sup> 13072* : Débats à la Chambre des députés du 9 mars 1888. A noter qu'un amendement Proal déposé l'année précédente, sur le même sujet, avait été repoussé par la Chambre.

(94) *Ibid.* Jules Proal dit des inspecteurs généraux : « Ce sont des inspecteurs sans inspection. Ils voyagent peu. Bien rarement ils vont — quand ils y vont — inspecter des facultés de province (...) ».

(95) Rappelons les diverses mesures prises sous la III<sup>e</sup> République. Après la loi du 12 juillet 1875, les facultés obtiennent la personnalité civile en 1885 et un budget propre en 1890. La loi du 10 juillet 1896, quant à elle, prévoira la réunion des facultés de chaque ressort académique sous le nom d'Université.



être visitées par les inspecteurs généraux. Le procès instruit ne portait au surplus que sur l'activité de contrôle de l'inspection. Or, comme nous l'avons montré, cette activité n'était qu'un aspect des fonctions de l'inspection générale des facultés de droit.

Il est sûr, en revanche, que la volonté de rendre les facultés plus autonomes du pouvoir central devait aboutir logiquement à la suppression de l'inspection générale. Cette intention, associée au désir évident de réaliser des économies budgétaires, fut la cause prépondérante qui motiva la suppression de l'inspection en dépit des réticences du ministère et — peut-être — des facultés elles-mêmes. Un certain nombre d'entre elles, en effet, exprimèrent leur stupéfaction devant une telle mesure. Le doyen de la faculté d'Aix, Jourdan, ne cache pas son inquiétude :

Peut-on se figurer nos treize facultés de droit sans un lien quelconque ? Comment marcheront les concours ? Qui suivra dans leur carrière les agrégés sortis des concours ? Et les propositions pour l'avancement ? (...).

M. Proal a dit que l'inspection générale n'avait plus de raison d'être depuis que les facultés sont autonomes.

L'autonomie des facultés ! Quelle plaisanterie ! D'ailleurs plus elles seraient autonomes, plus il serait nécessaire que le gouvernement sut un peu ce qui s'y passerait.

Savez-vous par quoi seront remplacés les rapports des inspecteurs généraux sur les professeurs des facultés ? Par les recommandations des députés et des sénateurs (96).

Il ne faudrait pas croire, en lisant ces lignes, que l'autonomie intégrale des facultés fût définitivement acquise. Le 20 avril 1888, le ministre de l'Instruction publique, Lockroy, fit en effet signer au président de la République, Sadi Carnot, un décret instituant des missions temporaires pour l'inspection des facultés de l'Etat et la surveillance des établissements libres. Ce texte, pris contrairement au vœu très net du Parlement, confiait ces missions d'inspection à des membres du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur) (97). Dans le rapport présentant ce décret au président de la République (98), le ministre

(96) *F*<sup>n</sup> 13072, Extrait des lettres reçues à l'occasion du vote de la Chambre sur les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur. Cf., les réactions quasi identiques de Caillemer, Letoublon, Monnier et Baudry Lacantinerie. Celui-ci déclare notamment : « (...) La perte de notre inspecteur général serait certainement plus cruelle pour nous que pour lui la perte de sa fonction. Ce n'est pas lui qui devrait prendre le deuil, ce sont les facultés de droit. Je ne puis croire que le Sénat ratifie une pareille mesure qui désorganise un service public, sans réaliser une économie appréciable ».

(97) Ce comité, créé en 1874 et composé notamment de professeurs de droit, connaissait de toutes les questions concernant les études et les examens des facultés et dressait le tableau d'avancement des professeurs de faculté.

(98) Voir *F*<sup>n</sup> 13071, Rapport du ministre de l'Instruction publique au président de la République sur le décret du 20 avril 1888.

expliquait qu'il lui fallait être renseigné sur les facultés par d'autres personnes que leurs doyens et il précisait ce qu'il attendait de la nouvelle inspection : elle devrait veiller à l'application des règlements, l'informer sur le niveau des études, des examens et des professeurs et fournir les éléments nécessaires pour dresser le tableau d'avancement des professeurs de faculté.

Le ministre proposa même bientôt à la Chambre des députés de recréer une véritable inspection générale de l'enseignement supérieur réduite à quatre postes, dont un pour le droit. La séance à la chambre, qui eut lieu le 3 décembre 1888, vit Lockroy défendre ce projet et préciser sa conception des rapports entre l'inspection générale et les facultés :

On nous a dit aussi et on a répété tout à l'heure que les facultés ayant une quasi-autonomie n'avaient pas besoin d'inspecteurs. Or, c'est précisément parce qu'elles jouissent d'une quasi-autonomie que les inspecteurs sont devenus plus nécessaires. Nous ne pouvons pas dans l'état actuel des choses comparer nos facultés aux facultés ou aux universités des pays voisins. Ont-elles en effet le même régime administratif et financier ? Vivent-elles des recettes qu'elles font ? Non assurément ; nos facultés ont besoin du concours et du secours de l'Etat. C'est parce qu'elles sont et qu'elles seront longtemps encore des établissements d'Etat qu'elles doivent être inspectées par des inspecteurs de l'Etat (...) (99).

Cette défense de l'inspection générale ne convainquit pas le gros des députés qui rejeta le projet.

Les missions d'inspection subsistèrent en revanche jusqu'en 1914. Elles furent assurées, pour les facultés de droit, par des professeurs membres du comité consultatif, tels Bufnoir, Leveillé et Lyon-Caen. Elles tombèrent en désuétude par la suite.

Sous une forme nouvelle, c'est peut-être ainsi à une sorte de reviviscence d'une institution fort ancienne que procède la loi du 26 janvier 1984 créant le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique.

Alain LAQUIÈZE

---

(99) *F*<sup>17</sup> 13072, Chambre des députés, séance du 3 décembre 1888.

## ANNEXE I

*Liste des inspecteurs généraux des facultés de droit  
et des délégués à l'inspection générale de 1802 à 1914*

NOM	DATE DE NOMINATION	GRADE
JAUBERT	1 <sup>er</sup> novembre 1804	IG
VIELLART	1 <sup>er</sup> novembre 1804	IG
PERREAU	1 <sup>er</sup> novembre 1804	IG
SEDILLEZ	1 <sup>er</sup> novembre 1804	IG
DE BEYTS	1 <sup>er</sup> novembre 1804	IG
CHABOT DE L'ALLIER	21 décembre 1806	IG
DE BALBE	septembre 1808	IG
DE LASSAULX	1813	Déleg. IG
SIMEON	7 mai 1819	IG
HUA	1 <sup>er</sup> octobre 1821	IG
DELAMALLE	1 <sup>er</sup> octobre 1821	IG
BERENGER	26 octobre 1838	Déleg. IG
DUPIN	26 octobre 1838	Déleg. IG
LA PLAGNE-BARRIS	26 octobre 1838	Déleg. IG
PORTALIS	26 octobre 1838	Déleg. IG
GIRAUD	2 octobre 1844	IG
LAFERRIERE	5 juin 1846	IG
LAFERRIERE	21 août 1850	IGH
LAFERRIERE	9 mars 1852	IG
GIRAUD	21 février 1861	IG
ACCARIAS	12 octobre 1881	IG
ACCARIAS	31 mars 1888	IGH
BUFNOIR	1891	Déleg. IG
LEVEILLE	1891	Déleg. IG
LYON-CAEN	1892	Déleg. IG

*Abréviations :*

- IG : Inspecteur Général  
 IGH : Inspecteur Général Honoraire  
 Déleg. IG : Délégué à l'Inspection Générale

## ANNEXE II

*Extrait de la circulaire du 12 mars 1852  
relative à l'exécution du décret du 9 mars 1852, cité in A. de Beauchamp,  
Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, II, p. 211*

M. le Recteur, je m'empresse de vous transmettre en vous invitant à les communiquer à vos subordonnés, quelques exemplaires du décret que le prince-président a rendu le 9 mars courant sur l'Instruction publique et qui est immédiatement exécutoire.

Vous recevrez prochainement la visite de Messieurs les inspecteurs généraux qui seront chargés de vous transmettre nos avis particuliers, et de nous faire connaître les résultats de l'organisation présente de l'enseignement public à ses trois degrés. Ils seront pour votre autorité un appui, pour le corps enseignant un encouragement précieux. Représentants illustres des sciences, des lettres, de l'administration, ce sont les juges les mieux accrédités au travail des élèves et au talent des maîtres. Tout le monde s'inclinera devant leur supériorité; leurs éloges seront une récompense, leurs critiques un avertissement salutaire. Vous les verrez toujours mettre au rang de leurs plus utiles attributions le soin de découvrir et de signaler aux faveurs du gouvernement les mérites modestes et les dévouements éprouvés (...).

## ANNEXE III

*Lettre d'installation de Laferrière à Toulouse  
comme Recteur, datée du 5 septembre 1854  
(citée in F<sup>n</sup> 21045)*

Monsieur le Ministre,

J'ai fait hier 4 septembre ma visite officielle à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et aux principales autorités. Monsieur le Préfet a constaté ma prise de possession de l'administration de la nouvelle Académie en ma qualité d'inspecteur général délégué; je n'ai pas eu à prêter serment, puisque j'exerce une délégation dans l'ordre de mes fonctions d'inspecteur général.

Nous nous sommes promis, M. le Préfet et moi, de nous donner appui réciproque dans la sphère de nos administrations respectives. Je n'ai qu'à me louer de la manière dont j'ai été accueilli par Monsieur le Préfet et par les organes de l'opinion publique à Toulouse. J'ai l'honneur de vous adresser les numéros du 5 et du 6 septembre de *L'Aigle* et du *Journal de Toulouse* sur mon installation.

J'ai reçu le serment de tous les inspecteurs d'académie et je leur ai donné mes premières instructions sur les rapports qui doivent exister entre eux et Messieurs les Préfets. Il y aura sans doute des difficultés dans les premières relations; je leur ai promis mon concours pour les aplanir. Je leur ai demandé leur entière confiance et je crois pouvoir y compter.

J'ai trouvé dans Monsieur le Maire et Messieurs les adjoints les meilleures dispositions pour établir convenablement le Chef de l'Académie dans le local affecté à l'administration et au logement de l'administrateur. Mais il y aura des travaux d'appropriation qui rendront les premiers mois bien difficiles.

L'administration municipale de Toulouse fait admirablement les choses : elle entend que le Chef de l'administration universitaire soit logé et meublé dans son hôtel comme M. le Préfet ou M. l'Archevêque, sans distinguer entre le mobilier administratif et le mobilier destiné à l'usage personnel. J'ai trouvé le procédé tout à fait digne d'une grande ville, fière d'être le siège de l'université provinciale créée par la loi de juin 1854...

Il me paraît indispensable que je sois entouré dans les premiers temps, d'hommes qui connaissent un peu les faits et les antécédents de l'administration dans ce pays. Avec des instruments de travail tout à fait étrangers au pays et au passé de l'Académie de la Haute-Garonne, je serais à chaque instant arrêté par des difficultés et des questions de détail incompatibles avec les soins plus élevés que comporte la délégation dont vous m'avez investi pour donner une haute impulsion à l'enseignement supérieur... ».